



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE ET MOTIFS

Réexamen intermédiaire
n° RD-2004-001

Certain produits de barres rondes
en acier inoxydable

*Ordonnance et motifs rendus
le vendredi 6 août 2004*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	1
HISTORIQUE.....	1
MOTIFS DE LA DÉCISION	1

EU ÉGARD À un réexamen intermédiaire, aux termes du paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur, rendue le 3 septembre 2003 dans le cadre des réexamens relatifs à l'expiration n^{os} RR-2002-003 et RR-2002-004, modifiée par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 26 janvier 2004 dans le cadre du réexamen intermédiaire n^o RD-2003-001 concernant :

CERTAINES BARRES RONDES EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DE L'INDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DE L'ESPAGNE, DE LA SUÈDE, DU TAIPEI CHINOIS, DU ROYAUME-UNI ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

ORDONNANCE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément au paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a mené un réexamen intermédiaire de l'ordonnance qu'il avait rendue le 3 septembre 2003, dans le cadre des réexamens relatifs à l'expiration n^{os} RR-2002-003 et RR-2002-004 (modifiée par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 26 janvier 2004 dans le cadre du réexamen intermédiaire n^o RD-2003-001), prorogeant, avec modification, les conclusions rendues par le Tribunal le 4 septembre 1998, dans le cadre de l'enquête n^o NQ-98-001 (modifiées par l'ordonnance rendue par le Tribunal le 5 mars 2003 dans le cadre du réexamen intermédiaire n^o RD-2002-004) et les conclusions rendues par le Tribunal le 18 juin 1999, dans le cadre de l'enquête n^o NQ-98-003 concernant certaines barres rondes en acier inoxydable d'un diamètre de 25 mm à 570 mm inclusivement originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de l'Espagne, de la Suède, du Taipei chinois, du Royaume-Uni et de la République de Corée.

Aux termes de l'alinéa 76.01(5)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur modifie, par la présente, son ordonnance rendue le 3 septembre 2003 pour exclure les marchandises décrites dans l'annexe à la présente ordonnance.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin

Membre

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

Susanne Grimes

Susanne Grimes

Secrétaire intérimaire

Membres du Tribunal : Ellen Fry, membre président
Pierre Gosselin, membre
Zdenek Kvarda, membre

Directeur de la recherche : Selik Shainfarber

Rechercheur principal : Roman Cooper

Conseiller pour le Tribunal : Marie-France Dagenais

Agent du greffe : Susanne Grimes

PARTICIPANTS :**Producteur national**

Atlas Specialty Steels Inc.

Conseiller — représentant

Gregg Cousins

Importateur

Hitachi Canadian Industries Limited

Conseiller — représentant

Susan A. McDonald

Veillez adresser toute communication à :

La secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : (613) 993-3595
Télécopieur : (613) 990-2439
Courriel : secrtaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

HISTORIQUE

1. Le 1^{er} avril 2004, Hitachi Canadian Industries Limited (Hitachi) a demandé au Tribunal de procéder à un réexamen intermédiaire de l'ordonnance rendue le 3 septembre 2003 en vue d'exclure les produits décrits dans l'annexe à la présente ordonnance. Le Tribunal a déterminé que le dossier de la demande était complet et a invité les parties intéressées à faire part de leurs observations sur la demande d'Hitachi. Seule Atlas Specialty Steels Inc. (Atlas) a soumis un exposé dans lequel elle indiquait qu'elle ne s'opposait pas à la demande.

2. L'article 76.01 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹ autorise le Tribunal à mener un réexamen intermédiaire s'il est convaincu que la tenue d'un tel réexamen est justifiée. S'appuyant sur les exposés reçus, le Tribunal a décidé, le 21 juin 2004, qu'un réexamen intermédiaire était justifié et a émis un avis d'ouverture de réexamen intermédiaire. L'objectif du réexamen intermédiaire consistait à déterminer si l'ordonnance devait être modifiée pour exclure les produits qui avaient fait l'objet d'une exclusion. Les exposés déjà déposés par les parties ont été versés au dossier du réexamen intermédiaire. Aux termes de l'alinéa 25c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*², le Tribunal a décidé de tenir une audience sur pièces. Il a invité les parties intéressées à déposer leurs exposés au plus tard le 7 juillet 2004. Aucun exposé additionnel n'est parvenu au Tribunal, autres que ceux déjà versés au dossier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

3. Les éléments de preuve indiquent qu'Atlas ne s'oppose pas à la demande d'exclusions. Dans son exposé déposé auprès du Tribunal, Atlas a indiqué que, lorsqu'il tenterait de redémarrer l'installation de barres en acier inoxydable de Welland (Ontario), l'exclusion de ces produits spécifique ne créerait aucun ennui pour Atlas. À la lumière des éléments de preuve selon lesquels les produits exclus ne causeront vraisemblablement pas, ou ne menaceront pas de causer, un dommage à la branche de production canadienne, le Tribunal détermine qu'il convient d'exclure les produits de l'ordonnance.

4. Pour les motifs qui précèdent et aux termes de l'alinéa 76.01(5)b) de la *LMSI*, le Tribunal détermine que l'ordonnance rendue le 3 septembre 2003 doit être modifiée pour exclure les produits décrits dans l'annexe à la présente ordonnance.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin

Membre

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

1. L.R.C. 1985, c. S-15 [*LMSI*].

2. D.O.R.S./91-499.

ANNEXE

**MARCHANDISES EXCLUES PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE L'ORDONNANCE
RENDUE PAR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR DANS LE CADRE
DES RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES RELATIFS À L'EXPIRATION N^{OS} RR-2003-003 ET
RR-2003-004, MODIFIÉE PAR L'ORDONNANCE DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN
INTERMÉDIAIRE N^O RD-2003-001**

Caractéristiques	Description
KT5301ES20 - (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, fini à chaud, trempé à l'huile, dégrossi selon des diamètres variés.	
Production	Laminé à chaud ou forgé
Traitement thermique	Trempé à l'huile et revenu
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E572 ou ASTM-E30, ou les deux	C .20-.25/ Si <0.50/ Mn 0.50-0.90/ P < 0.025/ S <0.025/ Ni 0.50-0.90/ Cr 11.00-12.25/ Mo 0.90-1.25/ W 0.90 - 1.25/ V 0.20-0.30 Impuretés : Co <0.15 / Al < 0.040 / Ti <0.030 / Sn <0.020
Essai de dureté selon ASTM A370	291-321 HB
Utilisation finale	Production de pièces à température élevée Hitachi par des OEM
KT5321AS17 - (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, laminé à chaud, trempé, diamètres variés.	
Production	Laminé à chaud et fini noir
Traitement thermique	Refroidi à l'air et revenu
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C < 0.15/ Si <1.00/ Mn <1.00/ P <0.040 / S <0.030/ Cr 11.50 - 13.50 / Sn <0.05 Al < 0.05
Essai de dureté selon ASTM A370	<241 (HB)
Utilisation finale	Production de pièces Hitachi par des OEM
KT5400AS6 - (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, acier Ni-Cr, laminé à chaud et recuit, diamètres variés.	
Production	Laminé à chaud
Traitement	Mise en solution
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C 0.04~0.10 / Si max 1.00 / Mn max 2.00 / P max 0.045 / S max .030 / Ni 9.00~13.00 / Cr 17.00~ 19.00 / Cb+Ta min 8 xC
Essai de dureté selon ASTM A370	52.7 (kgf/mm ²)
Utilisation finale	Production de pièces Hitachi par des OEM

KT5401AS5 - (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, acier Cr-Ni-W-Cb, fini à chaud, dégrossi, diamètres variés.	
Production	Lingot fabriqué en four électrique
Traitement thermique	Relaxé et refroidi à l'air
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C 0.12~0.17 / Si 0.40~0.60/ Mn 0.40~0.60 / P <0.030 / S <0.030 / Ni 11.50~12.50 / Cr 18.25~19.75 / W 3.00~3.50 / Cb+Ta 0.85~1.25 / N <0.15
Essai de dureté selon ASTM A370	220 ~ 270 HB (bille 10 mm @ 3000 kg)
Utilisation finale	Production de soupapes Hitachi par des OEM
KT5708AS2 (nom commercial), ou un produit équivalent, barres rondes en acier inoxydable, Cr-Ni-Mo-Ti-V, laminé à chaud, mis en solution et double vieillissement, diamètres variés.	
Production	Laminé à chaud
Traitement thermique	Mise en solution et traitement de double vieillissement
Composition chimique (%) à la suite d'une analyse selon ASTM-E30	C max 0.08 / Si 0.40~1.00/ Mn 1.00~2.00 / P max 0.030 / S max 0.030 / Ni 24.00~27.00 / Cr 13.50~ 16.00 / Mo 1.00~1.50 / V 0.10~0.50 / Ti 1.90~2.35 / B 0.001~0.010 / Fe Bal / Al max 0.35
Essais de résistance à la traction et de dureté selon ASTM A370	Résistance à la traction - 91.4 kg/mm ² et dureté 270 ~ 331 HB
Utilisation finale	Production de pièces Hitachi par des OEM